

**CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL GERE PAR VNF
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE CHOISY-LE-ROI
POUR LA MISE EN ŒUVRE ET LA GESTION D'AMENAGEMENTS
PUBLICS ET ROUTIERS**

Entre :

Voies navigables de France, établissement public national à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 Béthune, numéro de SIRET 130 017 791 00018, représenté par son Directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval, Monsieur Stéphane BOUSQUET, dûment habilité par la décision du 31 mars 2014 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Ci-après désigné par « VNF »,

D'une part,

Et

La commune de CHOISY-LE-ROI représentée par son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération en date du (dont une ampliation est annexée à chaque original de la présente convention),

Ci-après désignée par « le bénéficiaire »,

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°75-2019-05-23-002 du 05/07/2019 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 31 décembre 2012 portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 20 mars 2014 du directeur général de Voies navigables de France portant délégation de pouvoirs du directeur général de Voies navigables de France aux directeurs territoriaux de Voies navigables de France,

Vu l'avis du propriétaire du domaine public fluvial en date du 25/12/23 (avis du Préfet à solliciter avant signature de la convention),

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-051-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L. 2123-7, L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation. La convention est passée, après avis de l'État, par VNF.

La superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour le gestionnaire VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge du bénéficiaire.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux de réaménagement du quartier du port, la commune de Choisy-le-Roi a réaménagé la voirie routière du quai Fernand Dupuy et l'accès du quai Voltaire qui constituent des dépendances du domaine public fluvial. Le quai Voltaire fait l'objet d'une convention de superposition d'affectations au profit du Conseil départemental du Val de Marne.

ARTICLE 1 : OBJET, AFFECTATION SUPERPOSEE ET PERIMETRE

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit du bénéficiaire d'une partie du domaine public fluvial confié à VNF par l'État (ci-après dénommée périmètre) en vue de la mise en œuvre et de la gestion d'un quai ouvert à la circulation automobile sur la rive gauche de la voie d'eau Seine entre le PK 157,100 et le PK 157,330, et d'une promenade et d'aménagements publics en rive droite de Seine entre le PK 155,430 et le PK 156.600.

Le périmètre est représenté en vert sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**). Le périmètre continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à VNF.

Le périmètre est délimité sur place par VNF en présence du bénéficiaire ou de son représentant, conformément aux indications données ci-dessus.

La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau.

Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre : elles font l'objet d'une convention de superposition d'affectations avec le Conseil départemental du Val-de-Marne, représentées en orange sur le plan.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable pour une durée indéterminée. Un bilan d'étape entre les parties interviendra tous les trois (3) ans.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-051-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

exécution de la présente convention. La première rencontre aura lieu dans le délai de trois (3) ans à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les parties effectuent aux frais du bénéficiaire un état des lieux entrant contradictoire du périmètre. Lorsqu'il est mis fin à l'affectation, un état des lieux sortant contradictoire est dressé.

ARTICLE 4 : RESILIATION

Quelle que soit la cause de la résiliation, la gestion du périmètre revient sans indemnités d'aucune sorte à VNF.

La remise en état du périmètre s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

RESILIATION A L'INITIATIVE DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à VNF, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de réception par VNF de la lettre recommandée.

RESILIATION A L'INITIATIVE DE VNF

VNF conserve le droit, notamment si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention, sans que le bénéficiaire puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de VNF prend effet à l'issue d'un délai de six (6) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception. En cas d'urgence, ce délai est porté à deux (2) mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par le bénéficiaire d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de deux (2) mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourraient être diligentées à son encontre. La résiliation prend effet dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception par le bénéficiaire de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

En cas de résiliation de la présente convention, le bénéficiaire exécute dans un délai de six (6) mois à compter de la date d'expiration de la convention, à ses frais exclusifs, tous les travaux de remise en état du périmètre rendus nécessaires par le plan de récolement dressé par VNF, afin de rendre le périmètre conforme à sa destination initiale, à peine d'une pénalité de cinquante (50) euros par jour de retard.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du site.

La gestion du périmètre revient, sans indemnités, à VNF qu'il renoncera à celle-ci.

Accusé de réception en préfecture
004-219400223-20240524-DEL-24-081-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant.

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention ne permet pas la délivrance de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE (REGLEMENTATION ET REPRESSION)

Les pouvoirs de police (réglementation et répression) sont exercés par VNF et le bénéficiaire, chacun pour et dans les limites de l'affectation domaniale qui le concerne, sur le périmètre.

Ainsi, le bénéficiaire est compétent, exclusivement au titre de la seconde affectation, pour prendre :

- toutes mesures réglementaires adaptées à l'objet de l'affectation superposée, notamment afin d'ouvrir et de réserver la circulation publique aux usagers de cette affectation ;
- toutes mesures de répression qui résulteraient de la méconnaissance des réglementations applicables à l'affectation superposée : police de la conservation (contraventions de voirie) et police de la circulation et du stationnement.

ARTICLE 10 : AMENAGEMENTS, EQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Tous les travaux d'aménagement et les équipements, en ce compris la signalisation, nécessaires à l'aménagement et à la gestion de la seconde affectation sur le périmètre ont été intégralement pris en charge par le bénéficiaire. Ils sont préalablement approuvés par VNF et garantissent le maintien conforme des autres usages existants sur le périmètre.

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les travaux suivants ont été réalisés par la commune :

- réfection de la voirie routière quai Fernand Dupuy et des trottoirs
- réfection de la rampe et de son mur de soutènement permettant l'accès au quai Dupuy et au quai Voltaire au droit duquel est installée une zone de bateaux-logement,
- élagage, abattage d'arbre et remplacement de la clôture d'enceinte sur la partie aval du terre-plein situé en amont du nouvel accès du quai Voltaire
- enfouissement de réseaux sous la chaussée du quai F. Dupuy
- promenade piétonne et cycliste en rive droite

Les travaux modificatifs ultérieurs exécutés par les bénéficiaires pendant la durée de la convention sont soumis à VNF pour approbation.

Au cours des travaux, une attention particulière est portée aux canalisations, câbles et conduites souterrains de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres

Accusé de réception en préfecture
094-24-00223-20240324-DEL-24-051-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de VNF et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. Cet acte n'engage en rien la responsabilité de VNF au regard des textes en vigueur auxquels doit se soumettre le bénéficiaire.

ÉQUIPEMENTS ET SIGNALISATION

Le bénéficiaire a mis en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents usages autorisés au titre de la seconde affectation.

En particulier, le bénéficiaire prend à sa charge la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par la seconde affectation. Cette signalisation est adaptée aux divers usages autorisés et respecte, dans son aspect touristique, la ligne signalétique définie dans la charte signalétique susvisée et ce, en vue d'un partage équilibré du domaine public fluvial et en prévention des conflits d'usage qui pourraient subvenir.

Également, le périmètre étant, dans ses multiples usages (professionnels, loisirs), un espace partagé (où peuvent circuler et stationner notamment des piétons, pêcheurs, véhicules de service motorisés, bénéficiaires d'autorisations individuelles, etc.), celui-ci ne peut faire l'objet d'un aménagement en site propre ou être considéré comme tel.

La présente convention vaut accord de VNF pour l'installation de ces équipements sur le périmètre.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et le bénéficiaire s'engagent à prévenir respectivement l'autre partie, chacun au titre de l'affectation qui le concerne, des travaux d'entretien prévus dans un délai de trente (30) jours avant leur réalisation, hors entretien courant.

OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE AU TITRE DE LA SECONDE AFFECTATION

Le bénéficiaire gère et entretient le périmètre au titre de la seconde affectation, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés à cet effet (ouvrages et mobiliers de sécurité, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique, etc.).

Il effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au périmètre et, le cas échéant, réparer les dommages causés audit périmètre.

Il veille, en particulier, à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques traditionnels, plus respectueuses de l'environnement, et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

OBLIGATIONS DE VNF AU TITRE DE L'AFFECTATION INITIALE

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de la première affectation, et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-051-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

LE BENEFICIAIRE

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire est responsable de l'état et de l'utilisation par le public du périmètre, en ce compris l'ensemble des aménagements et équipements réalisés et implantés au titre de la seconde affectation (ouvrages de sécurité, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique, etc.).

Le bénéficiaire est responsable des dommages causés au domaine public fluvial résultant des travaux réalisés par lui lors de l'aménagement ou de l'entretien du périmètre ou lors de l'utilisation du périmètre par les usagers. Il est garant du respect des divers usages par les publics concernés par la superposition d'affectations.

En cas de dommage, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite les biens endommagés. Il indemnise dans son entier VNF du préjudice subi au titre de la première affectation.

VNF

Le bénéficiaire prend le périmètre en l'état. À ce titre, VNF ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

Dans le cas de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de VNF sur le domaine public fluvial, VNF ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, VNF ne prend à sa charge ni la recherche, ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, VNF s'engage à informer le bénéficiaire au moins trois (3) mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas d'urgence ou de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

ARTICLE 13 : ACCES ET OCCUPATION DU PERIMETRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Dans le cadre de la première affectation et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisés ou non, des agents de VNF et des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tous temps et en toutes circonstances, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de la première affectation.

L'accès au périmètre par d'autres moyens de locomotion que ceux prévus par la présente convention ne peut être accordé qu'à titre exceptionnel et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Les conditions antérieures d'occupation et de desserte des immeubles occupés au titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-051-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024

des occupants bénéficiaires d'un droit d'usage, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. Le bénéficiaire ne peut donc délivrer ni de permission de voirie, ni de permis de stationnement sur le périmètre, sauf accord express de VNF. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par le bénéficiaire devra recevoir préalablement l'agrément de VNF afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

VNF conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur les immeubles du périmètre et de délivrer à cet effet, des titres d'occupation temporaire et des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (au profit du bénéficiaire) soit compatible avec l'affectation initiale (au profit de VNF) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement et d'entretien réalisés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'assure du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités.

Il en va de même pour VNF au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Le bénéficiaire ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages établis sur le périmètre sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de VNF.

VNF conserve le droit d'apporter au périmètre toutes les modifications indispensables à la conduite de ses missions et nécessaires à la gestion du réseau, sans que le bénéficiaire ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

ARTICLE 16 : LITIGES

Tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention seront, faute d'être résolus à l'amiable entre VNF et le bénéficiaire, exclusivement soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

POUR VNF

Direction territoriale Bassin de la Seine et Loire Aval - 18 quai d'Austerlitz – 75013 Paris

POUR LE BENEFICIAIRE

Mairie de Choisy-le-Roi – Place Gabriel Péri – 94600 CHOISY-LE-ROI

Accusé de réception en préfecture 094-219400223-20240524-DEL-24-051-DE Date de télétransmission : 24/05/2024 Date de réception préfecture : 24/05/2024

ANNEXES :

- **ANNEXE 1 : plan du périmètre**

Fait à, le en trois (3) exemplaires

~~Pour le bénéficiaire,~~
~~Le Maire de Choisy-le-Roi~~
Tonino PANETTA

Pour le Directeur général de Voies navigables de France
et par délégation,

Le Directeur territorial Bassin de la Seine et Loire aval,
Stéphane BOUSQUET

Accusé de réception en préfecture
094-219400223-20240524-DEL-24-051-DE
Date de télétransmission : 24/05/2024
Date de réception préfecture : 24/05/2024